



# ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/  
Monsieur H**

Audience disciplinaire du vendredi 30 janvier 2026  
Procès-verbal de décision n°2526-34,

## Motifs

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : « *garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré [...] ne souffre d'aucune ambiguïté* ». ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé « *PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE* » demande aux éducateurs de « *ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux* » et à « *s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes* » ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineur·e·s pose comme principe fondamental : « *Établir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu'ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif.* » ;

Considérant que le titre IV de ce même code précise également les règles relatives aux communications entre personnes majeures et athlètes mineur·e·s. L'article 12 énonce que « *Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente. Une communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'Athlète mineur, ou un autre licencié adulte est inclus ou en copie de ladite communication. Lorsque la communication est initiée par l'athlète mineur, elle est rendue ouverte et transparente dès que possible par la personne majeure. [...] Les messageries éphémères ou, lorsqu'il est disponible, le mode éphémère d'une plateforme, ne doivent pas être utilisés dans les discussions entre une Personne majeure et un Athlète mineur.* » ;

Considérant, que l'article 13 de ce Code rappelle que « *Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs. Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est "privé"* » ;

Considérant que Monsieur H, entraîneur de water-polo, âgé de 24 ans au moment des faits reprochés, n'était pas l'entraîneur principal des [licenciées mineures], mais a pu être amené à les encadrer ponctuellement en remplacement de ses collègues ;

Considérant que Monsieur H reconnaît avoir échangé avec [ces licenciées mineures] via les réseaux sociaux, en connaissance de leur âge, respectivement quinze et seize ans ;

Considérant que Monsieur H indique qu'il n'est pas normal de solliciter des photographies à caractère intime (*nudes*) auprès de mineures, qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il la regrette ;

Considérant que Monsieur H précise être aujourd'hui en couple avec une personne de son âge et affirme ne pas être attiré par des personnes de l'âge de ces jeunes filles ;

Considérant que, Monsieur H semble mesurer les conséquences de ses actes autant sur les

intéressées, puisqu'il indique comprendre que cela n'a pas « *dû être facile* » et que, pour « *des jeunes de 15 ans* », les entretiens liés aux différentes procédures « *ont dû être difficiles* », que sur son entourage, évoquant notamment l'impact de cette situation sur sa mère ;

Considérant que Monsieur H indique avoir bénéficié d'un suivi psychologique régulier entre octobre 2025 et janvier 2026 ;

Considérant que Monsieur H reconnaît avoir sollicité l'envoi de photographies auprès de [l'une des licenciées mineures], mais nie l'avoir fait auprès de [l'autre licenciée mineure] ;

Considérant que Monsieur H assume l'entière responsabilité de ses actes et paraît en mesurer la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que des manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN sont établis ;

Considérant que ces éléments sont de nature à caractériser une atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée mineure de la FFN ;

Considérant que des faits de violences sexuelles sont caractérisés ;

Considérant qu'est également établie une faute portant atteinte à l'honneur et à la bienséance ;

Considérant que ces multiples manquements disciplinaires justifient d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant enfin qu'afin de prononcer une sanction proportionnée à la gravité des fautes commises, il y a lieu de tenir compte des éléments de personnalité de Monsieur H, notamment de la prise de conscience du caractère particulièrement inapproprié de son comportement, de l'expression de ses regrets et de sa volonté de ne pas réitérer de tels agissements à l'avenir ;

Considérant que, dans ces conditions, le recours à un sursis partiel apparaît approprié, en ce qu'il incitera le licencié à adopter une attitude plus professionnelle et à maintenir la distance nécessaire avec athlètes mineurs qu'il encadre, conformément à ce qui est attendu de tout entraîneur au sein des clubs affiliés à la FFN.

## Par ces motifs :

**Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :**

**Article 1er** – Sanctionner Monsieur H de trois (3) ans de suspension de licence dont dix-huit (18) mois avec sursis.

**Article 2** – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).